

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 98.00.620.025.1 DU 8 JUIN 1998

Balances TESTUT à équilibre automatique et indication du poids et du prix modèles EL2..

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 MODIFIE, RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART 10). MODIFIE PAR LES DECRETS N° 93-973 DU 27 JUILLET 1993 ET N° 96-442 DU 22 MAI 1996, REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANT

Société TESTUT, 957, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 92.00.611.009.1 du 21 avril 1992 (1), n° 92.00.611.020.1 du 8 juillet 1992 (2), n° 93.00.611.010.1 du 22 septembre 1993 (3), et n° 95.00.611.022.1 du 18 octobre 1995 (4) relatives aux balances à équilibre automatique TESTUT modèles EL2..

CARACTERISTIQUES

Les balances TESTUT modèles EL2.. faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'existence d'une fonction de conversion de monnaie permettant optionnellement d'indiquer et/ou d'imprimer le total de la transaction en EURO en complément des indications principales fournies par ces balances.

Lorsque cette fonction est activée, la mention "total" ou "tot", le résultat de la conversion du prix à payer en EURO et la mention "Euro" apparaissent alors respectivement dans les afficheurs poids, prix unitaire et prix à payer, précédées ou non de l'affichage temporaire du taux de conversion. Pour les balances dépourvues de dispositif imprimeur, la mention "Info" est substituée à la mention "total".

Le taux de conversion est programmé sous la seule responsabilité de l'utilisateur qui doit respecter la réglementation applicable relative à la conversion en EURO. Lorsque son affichage est

(1) *Revue de Métrologie*, avril 1992, page 530.

(2) *Revue de Métrologie*, juillet 1992, page 1001.

(3) *Revue de Métrologie*, septembre 1993, page 1205.

(4) *Revue de Métrologie*, janvier 1996, page 956.

choisi, les mentions "Info", "1 Euro=", et le taux de conversion de l'EURO apparaissent alors respectivement dans les afficheurs poids, prix unitaire et prix à payer.

L'impression du prix à payer converti en EURO est ou non accompagnée du taux de conversion de l'EURO.

Les autres caractéristiques des balances TESTUT modèles EL2.. sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro de la décision d'approbation figurant sur la plaque d'identification des balances concernées par la présente décision est identique à celui fixé par les décisions précitées.

Le numéro et la date de la présente décision seront portés sur le carnet métrologique des instruments concernés.

DEPOT DE MODELE

Les plans et schémas sont déposés à la sous-direction de la métrologie sous la référence de dossier DA 18-331, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

REMARQUE

Les balances à équilibre automatique TESTUT modèles EL2.. objet de la présente décision peuvent être commercialisées sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

POUR LE SECRETAIRE D'ETAT ET PAR DELEGATION :

PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES.

J.F. MAGANA